

Lesq donne lesq conclusions: 1 quom PC le 3.11.2010

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grasse (Alpes-Maritimes) République Française au nom du peuple Français.

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 22 OCTOBRE 2010

N° de Jugement : 10/3413AMA
N° de Parquet : 0952

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de **GRASSE** le **VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX**

composé de Madame **DE ROSA**, Vice-Président,
Madame **SARDA**, Juge,
Monsieur **IERMOLI**, juge de proximité,

assistés de Madame **ANDREU**, greffier,

- Délivré le :
- Copie Exécutoire :
- Signifié le :
- Fiche :
- Extr. Ecou :
- S.P.D.C. :
- Not. Indivi. :
- Extr. Fin. :
- Copie Conf. :

en présence de Monsieur **MOREAU**, Procureur de la République Adjoint a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS dont le siège social est 3 rue du Vieux-Collège, case postale 3255-1211 GENEVE 3 SUISSE, pris en la personne de son représentant légal

partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Me **FARAUD**, avocat au barreau de **GRASSE**

ET :

NOM : BENNARD Francois

DATE DE NAISSANCE : 17/01/1936

LIEU DE NAISSANCE : 93066 ST DENIS

BASO3
le 3.11.2010
+ P.L.

- 2 -

FILIATION : de BENNARD Francois et de LALINEC Leontine
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : résidence Oxford- 85 rue Henri Poincaré
VILLE : 06410 BIOT
SITUATION FAMILIALE : divorcé(e)
PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Non comparant à l'audience - Ayant pour avocat Me MONET, avocat au
barreau de GRASSE;

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence du prévenu et a
donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal.

Maître FARAUD a déclaré se constituer partie civile au nom du
groupement suisse des conseils en gestion indépendants.

Le conseil de la partie civile a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Me MONET a été entendu et a soulevé l'irrecevabilité de la citation de la
partie civile au motif que le groupement n'est pas habilité pour ester en
justice;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces
termes :

LE TRIBUNAL

BENNARD Francois, a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par
ordonnance du Juge d'Instruction en date du 01 Septembre 2010 suivie

- 3 -

-d'une citation délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 22 septembre 2010 délivrée à parquet;

Il sera statué par jugement contradictoire à signifier à son encounter conformément aux dispositions de l'article 183 du Code de procédure pénale;

Attendu que **BENNARD Francois** est prévenu :

d'avoir à BIOT, en tout cas sur le territoire national, courant JUIN 2009, et depuis temps non couvert par la prescription, sur son blog à l'adresse internet www.bennard.blog.com porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération du Groupement Suisse des Conseils en Gestions (GSCGI) en l'espèce en déclarant : "Quand vous placez de l'argent en SUISSE voici comment vous pouvez vous faire tromper, spolier, dépouiller en toute légalité par des gestionnaires de fortune peu scrupuleux". "Pour les gestionnaires de patrimoine, de fortunes Suisses" "Votre argent les intéresse" "Chaque mois des centaines, chaque année des milliers de déposants sont régulièrement trompés, spoliés, volés, en Suisse en toute légalité par des gestionnaires de fortune peu scrupuleux. "Ces gestionnaires proposent une pléthore de contrats de gestion qui sont autant de conventions non enregistrées, où les organismes officiels n'exercent aucun contrôle. Leur association professionnelle le GSCGI (groupement suisse des conseils en gestion indépendant) bien que conscient de ces disparités ferme les yeux, refuse malgré ses statuts, sa charte de bonne conduite d'engager des enquêtes, de sanctionner les aigrefins. "CES CONTRATS TRUFFES DE TERMES TECHNIQUES BANCAIRES'ont surtout pour avantage de créer un flou dans leur interprétation afin de permettre à ces gestionnaires de fortune d'investir en toute légalité là où ils obtiennent les meilleures conditions de rémunérations qu'ils gardent pour eux-mêmes au lieu de les rétrocéder à leurs clients comme ils en ont l'obligation. "De tous temps les gestionnaires de fortunes ont été d'excellents rabatteurs de capitaux vers les banques Suisses. (Plusieurs milliards d'euros). Ces banques elles aussi profitent de cette intarissable manne financière. Aussi, lorsqu'un gestionnaire de fortune vole, pille les comptes de ses clients, cette dernière assiste passivement au délit, garde le silence, craignant de perdre tous les avoirs déposés. De ce fait ce gérant de fortune bénéficie dans l'organisation des ses forfaits, d'une complaisance, d'une impunité quasi illimitée. "Ce lobbying s'appelle le "GSCGI" "Prudents, avisés, ces gestionnaires ont même créé un lobby qui se charge de défendre leurs intérêts, d'égarer, de décourager les plaignants éventuels : "Ce lobbying s'appelle le "GSCGI" (Groupement suisse des conseils en gestion indépendants). "Qui est le GSCGI ? "Un lobby d'intérêts économiques formé exclusivement par les intermédiaires financiers indépendants. " "Extraits de ses statuts" " "Le groupement Suisse des conseils en gestion indépendants se déclare dans sa charte être le garant irréductible, d'une éthique professionnelle sans-tache, audessus-de-tout

- 4 -

soupçon, qui veut défendre la profession par l'élimination de pratiques inacceptables, le respect stricte de la déontologie de la profession et respect de la charte de bonne conduite etc... etc....'.....' 'Chaque gestionnaire de patrimoine signe chaque année une déclaration sur l'honneur qu'il ne contrevient et ne conviendra pas aux principes définis par la charte et les "statuts du groupement" etc...etc....' 'Ceci pour la façade !!!' 'La réalité est autre, édifiante : Suite à un courrier du 16 JUILLET 2008 révélant une série de malversations à l'encontre de l'un de ses membres, voici la réponse de ce groupement en date du 8 OCTOBRE 2008 : "Cher maître Nous nous référons à votre courrier du 16 JUILLET 2008, relatif au litige cité en marge. A cet égard nous vous informons que selon les dispositions statutaires du GSCGI, notre groupement n'est pas habilité à intervenir dans le cadre de litiges entre nos membres et leurs clients. Notre association a pour vocation de défendre la profession (sic) de gérant de fortunes indépendants, en veillant au respect des dispositions des statuts de la charte et des règlements qui régissent la profession." Réponse pour le moins stupéfiante : Pourquoi, comment cette association peut-elle prétendre faire le ménage dans sa profession en éliminant ses moutons noirs, puisque ses statuts (prétend-elle) lui interdiraient de connaître, de traiter les dossiers de malversations qui lui sont présentés ? Comment peut-elle donc exercer son rôle de contrôle, éliminer les escrocs de sa profession quand paraît-il elle ne peut instruire aucun dossier ? De qui se moque-t-elle ? La lecture de ses statuts confirme bien l'imposture, la duplicité utilisée : "(Site : gscgi.ch) page 4, des statuts, article 12,2° alinéa)." "Si un motif grave pouvant conduire à l'exclusion d'un membre est porté à la connaissance du conseil, celui-ci instruit l'affaire et désigne en son sein un rapporteur". "Pourquoi cette association ose-t-elle avancer une telle fin de non recevoir en refusant d'instruire le dossier présenté ? L'objectif de ce "groupement d'intérêts économiques" n'est pas de sanctionner ses adhérents, mais de les protéger en leur permettant de poursuivre leurs activités d'apporteurs de capitaux étrangers si bénéfiques à la prospérité des banques Suisses. "Véritable Etat dans l'Etat, fort de ses 230 sociétés de gestion de fortune. Par le nombre de ses adhérents il représente plusieurs milliards d'Euros de dépôt dans les banques suisses." "Conscient de son poids économique, sur de son impunité, imprudent, arrogant, il se permet même d'ignorer la loi, de se substituer à la justice en édictant lui-même ses propres règles de fonctionnement : "(Visible sur internet) Chapitre 'statuts page 4 article 12 2° alinéa, "'a"' S'il est établi que le membre viole les statuts, la charte, les règlements, et/ou les directives, il recevra un premier avertissement par courrier recommandé. "Nous répétons cet alinéa une seconde fois pour les personnes qui n'auraient pas bien saisi l'importance de cette disposition statutaire de ce groupement. "'a"' S'il est établi que le membre viole les statuts, la charte, les règlements, et/ou les directives, il recevra un premier avertissement par courrier recommandé." Nota : Si nous lisons bien cet alinéa ahurissant, ce groupement au mépris des lois en vigueur, prend la liberté, autorise de sa propre initiative les gestionnaires de patrimoines

- 5 -

indépendants à commettre... une première infraction sans qu'ils soient pour autant ni inquiétés, ni sanctionnés.' 'Etonnant, effarant : les gestionnaires indépendants s'autorisent unilatéralement à violer une première fois leurs statuts, leur charte de bonne conduite... donc accepté autoriser tout simplement leurs adhérents de pouvoir tromper, spolier, ou dépouiller un client une première fois... et ils ne recevront de leur "groupement d'intérêt économique" uniquement un blâme par lettre recommandée... qui peut-être leur recommandera de ne plus recommencer ?' 'En SUISSE, chacun peut-il s'autoriser unilatéralement de protéger, d'absoudre ses adhérents lorsqu'ils trompent, spolient leurs clients ? 'Que prévoit la loi Suisse devant une telle initiative ?' 'Ce groupement suisse des gestionnaires indépendants dont le fonctionnement est de notoriété publique n'est pas comme il le prétend dans ses statuts, une association vertueuse, soucieuse d'assainir la profession de ses aventuriers, de ses escrocs.' 'Organisé en "lobby" son rôle est de protéger ses membres afin qu'ils puissent continuer leur rôle d'apporteurs de capitaux étrangers si profitables à la prospérité des banques Suisses.' 'Chaque mois des centaines, chaque année des milliers de déposants sont régulièrement trompés, spoliés, dépouillés en Suisse en toute légalité par une mécanique de précision parfaitement rodée, connue, par le monde financier, là où les banques trouvent une grande partie de leur prospérité.' 'Si vous déposez votre argent en Suisse : 'Vous courez le risque vous aussi d'être trompé, spolié, voire dépouillé. Vous aurez toutes les difficultés du monde à le prouver, car cela aura toujours l'apparence de la légalité.' 'Ce site est rédigé à l'attention des journalistes suisses, américains arabes, et autres pays qui souhaiteront vérifier, et relayer cette information dans leurs journaux respectifs' 'NOTA : Surveillez ce site périodiquement : dans les prochains jours, nous allons mettre en ligne la liste de ces gestionnaires de fortune, si discrets habituellement sur leur véritable activité.' 'Par ailleurs, une version anglaise et une version arabe seront bientôt disponibles sur ce site. "LISTE COMPLETE DES MEMBRES ACTIFS INSCRITS AU GSCGI" 'Si vous avez confié de l'argent à un gestionnaire suisse, vous risquez, d'être trompé, spolié, volé en toute légalité, et vous aurez toutes les difficultés à récupérer votre argent, car cela aura toujours l'apparence de la légalité'. 'Extrait du blog : <http://bennard.blogspot.com> Ces gestionnaires de fortunes mentionnés ci-après sont protégés, défendus par le Groupement suisse des gestionnaires indépendants : GSCGI 3 rue du vieux Collège GENEVE' . 'FINANCE SA - ABBAYE MANAGEMENT & CONSULTING- ABC CAPITAL CORPORATION - ACTION FINANCE SA - ACTIVITE-ADVISORS SA - ACTIVGEST SA- ADITION ASSET MANAGEMENT SA - ADVIGEST SA - AFORGE CAPITAL MANAGEMENT - AIA ALTERNATIVE INVESTMENT ADVISOR SA - ALTARIUS SA - AMG FINANCE SA - AMN CONSULTANTS SA - AMP PARTNERS SA - ARAMIS FINANCE SA - ARGOS INVESTMENT MANAGERS SA - ARIELI MORDECHAI - ARLAN SA - ARTHA FINANCE SA - ASCOR SA - ASHENDEN ASSET MANAGEMENT ADVISORS LTD - ATHOS WEALTH

- 6 -

MANAGEMENT SARL - ATLANTICOMNIUM SA - ATTICUS
 FINANCE SARL - AXYAS PARTNERS SA - B SHARP(E) SA -
 BEAULAC SA - SOCIETE FINANCIERE D INVESTISSEMENT - BEN
 INVEST SA - BERNARD PFISTER CONSULTING - BKF FINANCE SA
 - BMC BUSINESS MANAGEMENT & CONSULTING FINANCE B SA
 - BOC SUISSE FUND MANAGEMENT SA - BOUVIER MARYLENE -
 BRAINVEST WEALTH MANAGEMENT SA - BRS SA - BUKHARI
 BENZ SA - BUSINESS ADVISORY SERVICES SA - CANTARA
 (Switzerland) SA - CAPITAL MANAGEMENT SOLUTION SA -
 CAPITAL STRATEGY SA - CAPITAL SYSTEME INVESTISSEMENT
 SA - CAPITALIA (anciennement GESINTER SA) - CAPTALIS SA -
 CAPITELIA INVEST SA - CARLONE DONATO - CB CAPITAL
 MANAGEMENT SA - CBA ASSET MANAGEMENT SA - CGA SARL
 - CONSEIL GLOBAL - CHAPPUIS INVESTMENTS - CLEARINVEST
 SA - COMPAGNIE FINANCIERE DE NEGOCE CFN SA -
 COMSERVICE SA - CONSEIL PATRIMOINE SARL - CONTIFINA SA
 - CORAZON CAPITAL (suisse) SA - CORPORATE PROJECTS
 INVESTMENTS SARL - COURVOISIER & ASSOCIES SA - CP
 CREDIT PRIVE SA - CR ASSET MANAGEMENT SA - DE
 PLANIFICATION SA - DJB GESTION ET PATRIMOINE SA - DAVRO
 ASSET MANAGEMENT SA - DAXOR FINANCE SA - DE BLONAY
 CONSULTANT - DE LOES & CIE - DE PLANTA ET CIE SA -
 DELALOYE & CO SARL - DELETRAZ DELMAN SA - DELTA TRUST
 (suisse) SA - DEMIERRE MICHEL - DI ZURICH GMBH - DIADERMA
 SA - DIDISHEIM JEAN MARC - DIEM CONSULTING - DILITZ LEO
 - DOLAN GERARD J - DHM FINANCES ET CONSULTING
 SARL-ECOVEST SA - ECU FINANCE SA - EDIFICA SA -
 EMMENEGGER BRUNO J - EP MANAGEMENT SA - FANE FINANCE
 SA - FANKHAUSER INVESTISSEMENTS ET GESTION - FEDER
 ASSET MANAGEMENT - AG FEMINANCE SA - FIDAUTIT SA -
 FIDERPAR SA - FIDURRHONE SA - FINAKEY SA - FINARC SA -
 FINATEX - NATER & CIE - FMG FINANCE MANAGEMENT
 GESTION SA - FUND ADVISERS GROUP SA - FUNDO SA GADD &
 CIE SA - GENEDON ASSET MANAGEMENT SA - GENESIS
 INVESTMENTS SA - SA GESTGAM SA - GESTIBER SA - GESTINVEST
 FINANCE CONSULTING SA - GETSION INDEPENDANTE DE
 PATRIMOINE GIP SA - GESTIONNAIRES ASSOCIES CPLP SA - GF
 - GENEVA FINANCE - GP INVEST AG - GLOBAL FX FINANCIALS SA
 - GMG CAPITAL SA - GOOD VALUES FOR MONEY SA - GRAFAS
 DOMINIQUE - HBK INVESTMENTS ADVISORY SA - HEINIS URS -
 HOPE FINANCE SA - HORIZON INVESTMENTS SA - HULLIGER
 FINANCE SA - ICSOS SA IDELA GESTION SA - IDF SA - IFP SA
 - INCM AG - INFINUM PARTNERS SA - INTERFIN MANAGEMENT
 SA - INVEST CAP SARL - INVESTGLOB SA - INVESTOR GESTION
 SA - IPRIMAS SA ISGAM AG - JP JOURDAN & CIE SA - DJB
 CONSULTING SA - JFX FINANCE SA - JP FUND SERVICES SA JQS

- 7 -

INVESTMENT ADVISORS - KAHN & CIE FINANCIAL EXPERT - KEANE MATHEZ & CIE - LA COMPAGNIE BENJAMIN DE ROTHSCHILD SA - LA COMPAGNIE FINANCIERE AP - LADOGA SA - LATEKO TRUST SA - LYRA WEALTH MANAGEMENT - MAG ASSET MANAGEMENT SA - MAGNENAT PHILIPPE - MARAGEST MARELLA SA - MARINELLI FINANCES - MBI GESTION SA - MEESCHAERT FAMILY OFFICE SUISSE SA - MESTRAL CAPITAL SA - MGA MY GLOBAL ADVISOR - MICHEL & ASSOCIE - MICHEL THIERRY - MILLESIME COMPAGNIE FINANCIERE SA - MKT CAPITAL SA - MONDIAL FINANCES SARL - MONT BLANC ASSET MANAGEMENT - MORGANTI GERMANO - MOUNEIMNEH AHMED - MULTIASSET SA - MULTIFINANCIAL CONSULT - NETFIN SA - NORDGESTION SA - NOVA ATLANTIS SA - ODYSSEE INVESTMENT SA - ONEZONE CAPITAL SARL - OPTIFIN SA - ORYX FINANCE SARL - PAFCO SA - PALM SA - PANAGIA GIOVANNI - PARAGON ASSET MANAGEMENT SA - PARKDALE INVESTMENTS SA - PATRIMGEST SA - PATRIMOINE GESTION SA - PEAK PARTNERS SA - PEREGRINE ASSET MANAGEMENT PMF PRIVATE FINANCIAL MANAGEMENT - PLASTIRAS FINANCE - PRIMACO SA - PRIME PARTNERS SA - PRIUM FINANCE SA - PRIVALUX MANAGEMENT SA - PRIVATE FINANCIAL - SERVICES PRIVATE MERCHANT GROUP SA - PROTADING SARL - PUTZEYS JEROME - QUANTA FINANCE SA - QUERCY SA - RAM CAPITAL SA - RAM RESSOURCES MANAGEMENT AG - RAM PARTNERS SA - RC PRIVATE ASST MANAGEMENT RELIANT MANAGEMENT SA - RME CONSULT - ROHRBASSER PHILIPPE - ROUVREX SA FIDUCIAIRE - RS FINANCE CONSEILS ET GESTION - RSI SECURITES SA - SAM SA - SATELLITE CAPITAL - SCHMID & PARTNERS MANAGEMENT SERVICES SA - SCHMID P & ASSOCIES SA - SCOFID DIDUCIARA SA - SEITERT & GEISMANN - SENECA CAPITAL SA - SERRA ERIC FINANCE - SGF SURVEILLANCE ET GESTION FINANCIERE - SHOET & CIE SA - SOOFIGEST SA - SOGEFOR SA - SOGESTRAL SARL - SOPARTIM SA - SWISSGEST SA - SYNERGY-ASSET MANAGEMENT SA - TITANIUM FINANCE SA - TM & PARTNERS SA - TOCQUEVILLE FINANCE EUROPE SARL - TRADAFIN SA - TROEDER JACQUES TURQUOISE FINANCES SAS - UNITEF TRADING SERVICE SA - UNIVALOR SA - UPSIDE WEALTH MANAGEMENT SA - VILLARS & VILLARS AG - VISION ASSET MANAGEMENT SA - WALINVEST - WDF - WICKI INVEST SA - XEROF FINANCIAL SERVICES SA - YS FINANCE SA SA - ZEFIR SA .

faits prévus par ART. 32 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 32 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

- 8 -

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le tribunal rejette les nullités soulevées tardivement par l'avocat au prévenu;

Il ressort du dossier de la procédure et des débats, des charges concordantes permettant de caractériser, en droit et en fait, les éléments constitutifs de la prévention.

La culpabilité ne pouvant être dès lors valablement contestée, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation et de lui infliger une amende délictuelle, assortie du sursis;

SUR L'ACTION CIVILE

Le **GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS** se constitue partie civile.

Il sollicite la somme de 10000 euros à titre de dommages-intérêts, le cout de la sommation interpellative soit 250 euros ainsi que celle de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime et pour lui allouer la somme de 1500 euros à titre de dommages-intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1500 euros.

Il convient de débouter la partie civile du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de **BENNARD Francois** ;

Rejette les exception d'irrecevabilité soulevées tardivement;

Déclare **BENNARD Francois** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **BENNARD Francois** :

à 1 amende délictuelle de 3000,00 Euros , avec sursis,

pour l'infraction de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

En raison de l'absence du prévenu à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix euros (90 €) dont est redevable chaque condamné.

Si le condamné s'acquitte du montant de ces sommes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20%, sans que cette diminution puisse excéder 1500€;

Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de **GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS** ;

Reçoit **GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS** en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la forme.

Condamne ~~BENNARD Francois~~ à lui payer
- la somme de 1500,00 Euros à titre de dommages intérêts.
- la somme de 1500,00 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
Rejette le surplus de ses demandes.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDAT ET ORDONNE
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous les commandants et officiers de la force publique de prêtés main
forte jusqu'à en seront également requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier,
Pour copie revêtue de sa formule exécutoire, certifiée conforme à
l'original délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande
Instance de GRASSE.

FILE GREFFIER EN CHEF



[Handwritten signature of the Greffier]

[Handwritten signature of the President]